

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°GOUT_20250527_01
PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION
D'UN MARCHÉ LOCAL

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12 et R. 610-5 et R. 632-1 alinéa 1 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de Mme Martine FADEUR, Présidente du Comité des Fêtes de Gouttières, en date du 27 mai 2025 pour l'organisation d'un marché local estival tous les vendredis soirs à de 17h00 à 21h00, du 27 juin 2025 au 28 août 2025 sur la place Impasse de la Mairie ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation dudit marché sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Martine FADEUR, Présidente du Comité des Fêtes de Gouttières, est autorisée à organiser temporairement d'un marché local estival, tous les vendredis soir du 27 juin 2025 au 28 août 2025 sur le domaine public, selon le plan annexé, à l'adresse suivante : Impasse de la Mairie, Gouttières, 27410 Mesnil-en-Ouche. Les participants sont autorisés à installer et à occuper le domaine public du estival tous les vendredis soir du 27 juin 2025 au 28 août 2025 de 17h00 à 21h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public routier.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations. A ce titre, les organisateurs établiront à cette occasion un registre, côté et paraphé par M. le Maire délégué, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance ;
- Ce registre sera tenu à la disposition des services compétents dans un délai de 8 jours.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Eure ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- Le demandeur.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 27 mai 2025,

Le Maire délégué,
François DORGERE



Commune déléguée
de Gouttières

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

GOUT_N°20250527_01